

## Arrêt

**n° 45 747 du 30 juin 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2010 par Pasteur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Entre les années 2000 et 2006, la partie requérante a bénéficié de plusieurs visas courts séjours délivrés par l'ambassade belge à Kinshasa.

1.2. Le 5 mars 2007, elle a introduit une demande de visa court séjour à l'ambassade belge de Kinshasa, laquelle a été rejetée en date du 20 mars 2007 pour cause de production de faux extraits bancaires.

1.3. Le 20 septembre 2007, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour à l'ambassade belge de Kinshasa, laquelle a été rejetée en date du 30 octobre 2007 pour le même motif.

1.4. Le 26 novembre 2009, la partie requérante a introduit une dernière demande de visa court séjour à l'ambassade belge de Kinshasa.

1.5. En date du 9 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

*Autres :*

*Dépassement du visa suédois précédent.*

*Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).*

*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que l'intéressé(e) n'apporte pas preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.*

*L'intéressé(e) est considéré(e) comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieur, la santé publique ou les relations internationales de l'un des états membres et/ou, en particulier, il a fait l'objet d'un signalement au fins de non admission dans les bases de données nationales des états membres pour ces mêmes motifs.*

*L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors d'une demande de visa antérieure, il a été établi que faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à ladite demande visa.*

*Le requérant a remis de faux extraits bancaires lors d'une demande précédente ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que le requérant a sollicité un visa court séjour pour participer à une conférence qui se déroule du 20 décembre 2009 au 20 janvier 2010 et s'interroge sur l'intérêt du requérant à poursuivre le recours dès lors que cette période est révolue. Elle estime que le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

2.2. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante expose qu'elle a un intérêt actuel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué car celui-ci lui porte préjudice. Elle souligne que l'acte attaqué est le dernier d'une série de refus de visa qui n'ont pas été attaqués et qu'elle craint que, si elle n'effectue pas ce recours, la partie défenderesse prenne indéfiniment la même motivation à toutes ses demandes de visa. Elle ajoute que l'invitation de l'Eglise de la Trinité est toujours d'actualité car le requérant n'a pas été substitué et qu'une conférence sera à nouveau programmée lorsqu'un visa lui sera délivré.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci, en sorte que la fin de non recevoir soulevée ne saurait être retenue.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen :

*« 1. de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et ses modifications successives (sic)*

*2. de la violation de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE ».*

3.1.1. Dans une première branche apparente, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et la portée de l'obligation de motivation.

Elle reproche à la décision querellée de ne pas être motivée correctement en fait et en droit car les mentions inutiles ne sont pas biffées et les faits visés ne concernent que l'atteinte à l'ordre public et une précédente demande de visa.

S'agissant de l'objet et des conditions du séjour envisagé, elle rappelle que le requérant était invité en tant qu'orateur de l'Eglise de la Trinité, qu'il disposait d'une réservation à l'hôtel et de 45 euros d'acompte versé et enfin qu'il avait un crédit de 2.202 \$ au 24 novembre 2009. Elle ajoute que le

requérant disposait également d'une carte visa valable en Belgique et était pris en charge par l'église invitante.

Elle précise que le requérant est déjà venu à diverses reprises en Belgique et qu'il est toujours retourné au Congo. Elle fait remarquer que lorsqu'il a dû demander une prorogation de son visa, il est rentré dans le délai accordé ou n'a pas attendu si la demande n'était pas acceptée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pour quelles raisons le requérant a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué manque en fait lorsqu'elle invoque que l'intéressé n'apporte pas de preuve de moyens financiers vu les éléments développés ci-dessus.

S'agissant de la deuxième partie de la motivation de l'acte attaqué, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé à quoi le requérant a porté atteinte, dans quel Etat membre il constitue une menace et enfin quel Etat membre l'a signalé.

Elle rappelle que la décision querellée estime que le requérant constitue une atteinte à l'ordre public car il a remis de faux extraits bancaires. A ce sujet, elle souligne que ces faux documents ont été produits au Congo qui ne fait pas partie de l'espace Schengen et que cette atteinte à l'ordre public ne concerne pas la demande de visa dont il est question dans l'acte attaqué et n'est donc plus actuelle.

Elle conclut que la motivation n'est pas pertinente et adéquate car elle se réfère à des faits datant d'il y a plus d'un an et pour lesquels une sanction a déjà été prise.

3.1.2. Dans une deuxième branche apparente, elle reproduit le contenu des articles 5 et 15 de la Convention des accords de Schengen, constate que l'article 5 du règlement 562/2006/CE reprend presque mot pour mot l'article 5 de la Convention précitée et conclut « *qu'une violation de la Convention correspond pratiquement à une violation du règlement* ». Elle estime que le requérant rentre dans la catégorie du point 1 de l'article 5 de la Convention Schengen plutôt que le point 2. Elle souligne qu'il ne lui est pas fait grief de ne pas remplir toutes les conditions comme stipulées à l'article 5.2.

3.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation du Principe de Proportionnalité et de l'excès et détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle que les principes généraux de droit « *s'imposent à l'autorité administrative au même titre qu'une norme ayant force de loi* » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et la portée du principe de proportionnalité.

Elle explique que le requérant a mal compris la durée de validité du visa Schengen de type C obtenu à l'ambassade de Suède à Kinshasa et que l'on peut constater sa bonne foi dans un courrier électronique qu'il a envoyé à son conseil. Elle ajoute que dans le passé, il est arrivé au requérant de demander la prorogation d'un visa et que si celle-ci soit refusée, auquel cas il rentrait dans le délai imparti.

Elle rappelle que le requérant a produit un faux extrait de compte par le passé et que plusieurs demandes de visa lui ont été refusées pour ce fait. Elle constate que la partie défenderesse considère que le requérant crée un problème touchant à l'ordre public. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du temps écoulé depuis cette infraction, du fait que le requérant a été sanctionné par divers refus de visa et qu'il s'est excusé auprès de l'ambassade de Belgique. Elle conclut que la décision n'est pas proportionnée par rapport aux éléments invoqués ci-avant.

3.3. Dans son mémoire en réponse, elle reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête mais précise toutefois quelques éléments en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

Elle souligne qu'elle n'a jamais soutenu que l'Eglise invitante a signé un engagement de prise en charge mais simplement que celle-ci se chargeait de couvrir ses frais de séjour.

S'agissant de l'utilisation de la carte visa en Belgique, elle estime que la partie défenderesse aurait pu prendre des renseignements auprès de l'ambassade belge et que c'est à elle de prouver que celle-ci n'est pas utilisable en Belgique car c'est à celui qui affirme d'apporter la preuve de son affirmation.

Concernant l'élément qu'elle estime développé dans le mémoire par la partie défenderesse, selon lequel l'atteinte à l'ordre public a été signalé par la Suède parce que le requérant y a séjourné plus ou moins 6 jours au-delà de la durée de validité du visa, elle rappelle que le requérant a mal lu le visa et estime qu'il s'agit d'une exagération d'une atteinte à l'ordre public.

S'agissant des documents falsifiés, elle pose la question de savoir pourquoi la prescription et la réhabilitation appliquées en droit pénal ne sont pas applicables en l'espèce dès lors que les documents produits à l'appui de la demande actuelle ne sont pas des faux. A propos de l'examen effectué par la partie défenderesse au sujet des documents produits à l'appui des précédentes demandes, elle estime que cela ne ressort pas du dossier et que la partie défenderesse n'explique pas quels documents sont faux et pourquoi. En tout état de cause, elle souligne que cela n'apparaît pas dans l'acte attaqué et que cela n'a été invoqué que pour « *discréditer un peu plus le requérant et justifier la persistance des refus de visa successifs* ».

Elle fait valoir que le requérant n'a pas effectué de recours à l'encontre des précédents refus de visa pour voir jusqu'où irait l'administration dans son refus et considère que le requérant a payé son erreur à présent.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur l'ensemble des moyens pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

*« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:*

*a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;*

*b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;*

*c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;*

*d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;*

*e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.*

*2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.*

3. *L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.2. S'agissant de l'atteinte à l'ordre public, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en soutenant que « *L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors d'une demande de visa antérieure, il a été établi que faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à ladite demande visa. Le requérant a remis de faux extraits bancaires lors d'une demande précédente ».*

Le Conseil souligne d'abord que la partie requérante ne conteste pas l'usage de faux documents en vue d'obtenir un visa, mais tente de tempérer l'impact sur son actuelle demande.

Ensuite, le Conseil relève que l'usage de faux documents en vue d'obtenir un bénéfice, en l'espèce un visa, est un délit.

4.3. S'agissant du grief selon lequel « *il n'est précisé à quoi le requérant a particulièrement porté atteinte, ne pouvant croire qu'il ait porté atteinte à toute la litanie énumérée dans la décision entreprise »*, le Conseil remarque que, dans un premier temps, la partie défenderesse a repris l'article 5.1.e du règlement précité pour ensuite individualiser au cas d'espèce en mentionnant que : « *L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors d'une demande de visa antérieure, il a été établi que faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à ladite demande visa. Le requérant a remis de faux extraits bancaires lors d'une demande précédente ».*

Il ressort également clairement de la requête que la partie requérante n'ignore aucunement quelle atteinte à l'ordre public lui est reprochée.

Le Conseil précise que l'allégation, selon laquelle les faux documents ont été produits au Congo (non Etat membre de l'espace Schengen), ne peut avoir pour conséquence que le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public dans l'espace Schengen dans la mesure où les documents falsifiés ont été utilisés pour rentrer dans ledit espace, plus précisément en Suède et en Belgique.

Quant à l'argument selon lequel l'infraction commise date d'il y a plus d'un an, le Conseil estime que cet argument n'est pas relevant en l'espèce dès lors que l'article 5 du règlement 562/2006/CE n'exige aucunement une menace actuelle pour l'ordre public. En outre, cette infraction n'est pas prescrite.

A propos des diverses affirmations, à savoir le fait que la partie requérante aurait mal lu la durée de validité du visa suédois, qu'elle a toujours respecté la durée de validité des visas obtenus auparavant, qu'elle aurait déjà été « *sanctionnée* » au sujet de la falsification de documents par divers refus de visa et qu'elle a présenté ses excuses, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas sérieux et sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Quant à la critique développée dans le mémoire en réplique concernant l'application de la prescription et de la réhabilitation usitées en droit pénal, le Conseil rappelle que les objets et moyens nouveaux introduits dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductive d'instance (en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

4.4. S'agissant de l'argumentation développée au sujet du principe de proportionnalité, le Conseil se réfère au point 4.2. développé *supra*.

En tout état de cause, même si l'article 5 du règlement exigeait une menace actuelle, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré déraisonnable de refuser un droit d'entrée à un ressortissant d'un pays tiers pour menace à l'ordre public en raison d'une infraction commise il y a un peu plus de deux ans, la dernière demande de visa court séjour sur base de document frauduleux ayant été introduite le 20 septembre 2007.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le motif quant à l'ordre public est fondé et suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les griefs relatifs aux autres motifs de la décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE